

8 29. Apr. 77 15

s.B.31.22.1.F.1.-CE/bau

Berne, le 27 avril 1977

Note à la Direction de droit international publicAffaire Schlumpf

1. Dans le cadre de nos attributions en matière de sauvegarde des intérêts suisses à l'étranger nous avons reçu à deux reprises les frères Fritz et Hans Schlumpf, tous deux ressortissants suisses uniquement, bien que depuis 1936 ils soient établis en Alsace où ils ont fait fortune dans l'industrie du textile. En juin 1976 les frères Schlumpf décident de se retirer des affaires et ne trouvant pas d'acquéreur pour leurs usines ils déposent le bilan, alors que toute l'industrie textile alsacienne, \* En mars 1977 ils sont déclarés personnellement en liquidation de biens; leur actif comprend notamment un musée de voitures estimé à 50 millions de francs suisses. Pour protester contre la fermeture des usines et la perte d'emplois d'environ 1300 ouvriers les syndicats occupant le musée de voitures depuis le 7 mars dernier.
2. Le 25 mars 1977 une ordonnance de référé prise par le Président du Tribunal de Grande Instance de Mulhouse condamne la CFDT (Confédération française démocratique du travail) à évacuer immédiatement et sans délai les locaux abritant le musée mais ajoute que l'exécution provisoire de l'ordonnance est soumise à la consignation préalable par la société H.K.C. (Hans Schlumpf en est le P.D.G.) d'une caution de 4 millions de francs français. H. Schlumpf ayant fait appel contre la disposition précitée, la Cour de Colmar dans son arrêt du 19 avril 1977 (voir annexe pages 6 et ss) reconnaît qu'il y a eu voie de fait en pénétrant dans les locaux dont sont encore propriétaires les frères Schlumpf mais fait notamment observer que cette occupation a eu lieu sans violence sur les personnes ni dommages sur les biens, que l'expulsion immédiate des travailleurs n'est donc pas urgente et que par conséquent le juge des référés est incompétent pour statuer sur la demande formée par la société H.K.C. Selon un article de presse paru dans "Les dernières nouvelles d'Alsace" la Cour d'appel de Colmar invite en d'autres

\* et leurs entreprises lainières en particulier sont affectées par la crise économique et accumulent les déficits.



termes la société précitée à suivre la procédure normale en passant par le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse.

3. En décembre 1976 notre ambassade avait demandé au MAE que des dispositions soient prises pour sauvegarder l'intégrité de la collection de voitures de nos ressortissants. Le Ministre des AE avait alors attiré l'attention du Ministre de l'Intérieur sur l'affaire en lui adressant une lettre signée de sa plume. Dès après l'occupation du musée par les travailleurs le 7 mars 1977, l'un de nos collaborateurs à Paris s'est rendu au MAE pour rappeler notre démarche de décembre et réitérer notre demande de sauvegarde des intérêts suisses menacés. Le sous-directeur du MAE pour la Suisse assura notre collaborateur que les services compétents du Ministère de l'Intérieur seraient informés de notre démarche.
  
4. Le sort ultérieur de la collection de voitures et des autres biens personnels sous le coup d'une saisie conservatoire dépendra en premier lieu de l'issue des procédures en cours devant les tribunaux français sur la base de plaintes du syndicat CFDT visant l'abus de biens sociaux par les deux ressortissants suisses.  
Par ailleurs, et compte tenu des risques d'une dispersion de la collection de voitures ou d'une exportation, plusieurs personnalités et organisations tant politiques que syndicales de la région ont demandé au gouvernement français que la collection de voitures reste à Mulhouse et fasse partie du patrimoine national. Selon la presse, les élus de la région auraient déposé à l'Assemblée nationale une proposition tendant à la nationalisation du musée.
  
5. Nous vous saurions gré de nous informer si, dans la situation actuelle, il est possible de déterminer les droits que les frères Schlumpf pourraient faire valoir en cas de nationalisa-

- 3 -

tion de leurs biens par l'Etat français et la possibilité pour la Confédération suisse d'exercer sa protection sur les biens suisses ainsi touchés.

Direction politique

A. Hegner

Annexe: ment.

Copies: CA, NF, TR